
DECRETS D'APPLICATION

LOI du 5 mars 2007

Décret n° 2008-1276

Relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile

- Ce décret porte pour l'essentiel sur la procédure applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 en matière tutélaire

- Sont notamment envisagés les points suivants :
 - la procédure devant le juge des tutelles ;
 - l'instruction de la demande ;
 - la consultation du dossier et la délivrance de copie ;
 - la communication du dossier au ministère public ;
 - les décisions du juge des tutelles ;
 - les notifications ;
 - l'exécution de la décision
 - les voies de recours

Dispositions procédurales générales

- Le juge des tutelles compétent est :
 - celui du lieu de résidence habituelle du majeur protégé ou à protéger
 - OU** - celui du lieu du domicile du tuteur

- Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les personnes protégées ou celles pour lesquelles une mesure a été demandée
 - ⇒ Moyen permettant d'exercer leur devoir de surveillance des majeurs protégés de leur ressort

Dispositions procédurales générales

- Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à **3 000 €** (maxi) celles qui n'y ont pas déféré.
- Il **peut les dessaisir** de leur mission en cas de **manquement caractérisé** dans l'exercice de celle-ci, après les avoir **entendues ou appelées**.
- Il **peut**, dans les **mêmes conditions**, demander au **procureur de la République de solliciter la radiation** d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dispositions procédurales générales

- A la demande de tout intéressé ou d'office, le juge des tutelles **peut ordonner** que l'examen d'une requête donne lieu à un **débat contradictoire**
- Le débat contradictoire pourra notamment avoir lieu dans les situations suivantes :
 - le majeur concerné est marié ;
 - mise en place d'une tutelle avec conseil de famille ;
 - pluralité de tuteurs ou curateurs
 - prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne ou à l'intimité de sa vie privée

Dispositions procédurales générales

- sur la détermination du choix du lieu d'hébergement du majeur protégé ;
 - pour autoriser le majeur sous curatelle, ou le curateur, à agir seul ;
 - contestation ou révocation d'un mandat de protection future ;
- Possibilité pour le majeur protégé ou à protéger de choisir un avocat ou de demander à la juridiction que le bâtonnier lui en désigne un (désignation doit être faite dans les **8 jours** de la demande) dès lors qu'il est question de :
- l'ouverture d'une mesure ;
 - la modification de la mesure ;
 - la mainlevée de la mesure

Dispositions procédurales générales

- Situation du majeur protégé décédé :
 - si la mesure est exercée par un mandataire judiciaire ;
 - si absence d'héritiers connus

Alors le mandataire judiciaire PEUT :

- saisir le notaire du défunt pour régler la succession ;
- à défaut, demander à la chambre départementale des notaires de désigner un notaire

Si le notaire n'identifie pas les héritiers alors il peut :

- délivrer un mandat de recherche des héritiers ;
- laisser le soin au juge des tutelles de désigner le mandataire pour délivrer un mandat de recherche

La requête devant le juge des tutelles

- La demande de mise sous protection juridique prend la forme d'une **requête** auprès du juge des tutelles. (ne concerne ni le cas d'un renouvellement, ni celui d'une mesure prise après révocation d'un mandat)
- La requête peut être :
 - remise au greffe du tribunal ;
 - adressée au greffe du tribunal.

La requête devant le juge des tutelles

- La requête, **à peine d'irrecevabilité**, doit comporter :
 - le **certificat circonstancié du médecin agréé** ;
 - **l'identité de la personne** à protéger ;
 - les raisons justifiant de la **nécessité** d'une mesure
- Dans la mesure du possible, la requête doit préciser :
 - les noms des personnes appartenant à **l'entourage du majeur** ;
 - le nom du **médecin traitant** ;
 - les éléments concernant la **situation familiale, financière et patrimoniale**
- Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée sauf s'il en est lui-même l'initiateur

L'audition

- **Principe** : obligation d'audition du majeur à protéger par le juge des tutelles avant la mise en place d'une mesure
- **L'absence** d'audition est une **cause de nullité** du jugement d'ouverture
- En dehors des cas où l'audition est obligatoire, le juge **a toujours la faculté d'entendre la personne** dès lors qu'il l'estime utile
- L'audition n'est **pas publique** et peut **avoir lieu** :
 - au siège du tribunal ;
 - au lieu où réside habituellement la personne ;
 - dans l'établissement de traitement ou d'hébergement de la personne
 - dans tout autre lieu approprié

L'audition

- Pour procéder à l'audition, le juge des tutelles peut se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions - les mêmes règles sont applicables au juge du TGI en cas de recours -
- S'il l'estime opportun, le juge peut auditionner le majeur en présence de son **médecin traitant ou de toute autre personne**. Le juge **ne peut refuser** une demande d'audition émanant d'une **personne souhaitant exercer la mesure**.
- Le procureur de la République, et l'avocat (le cas échéant) sont informés de la date et du lieu de l'audition
- L'audition donne lieu à un procès verbal

L'audition

- **Principe** : obligation d'audition du majeur par le juge
- **Exceptions** - article 432 alinéa 2 du code civil – le juge peut toutefois, par **décision spécialement motivée et sur avis du médecin agréé**, décider qu'il n'y aura pas lieu de procéder à l'audition dans 2 cas :
 - lorsque l'audition est de nature à porter atteinte à la santé du majeur
 - OU** - lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté
- ⇒ **La décision doit être envoyée au requérant et à l'avocat (le cas échéant)**
- ⇒ **Il revient au requérant d'informer le majeur à protéger de la procédure engagée selon les modalités appropriées à son état. Le juge mentionnera dans son dossier si cela a été fait.**

La consultation du dossier

● Jusqu'au prononcé du jugement, le dossier peut être consulté au greffe par :

- le requérant ;
 - le majeur protégé ou à protéger ;
 - son avocat le cas échéant ;
 - la ou les personnes chargées de la protection
 - conjoint, concubin, partenaire pacsé du majeur
 - Parent, allié, proche du majeur
 - leurs avocats éventuels
- } accès sans condition
- } sur simple demande écrite
- } sur autorisation du juge et en justifiant d'un intérêt légitime

La consultation du dossier

● ATTENTION : lorsque la demande de consultation émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.

La délivrance de copies

● Après le prononcé du jugement d'ouverture de la mesure, la délivrance de copies du dossier est possible pour :

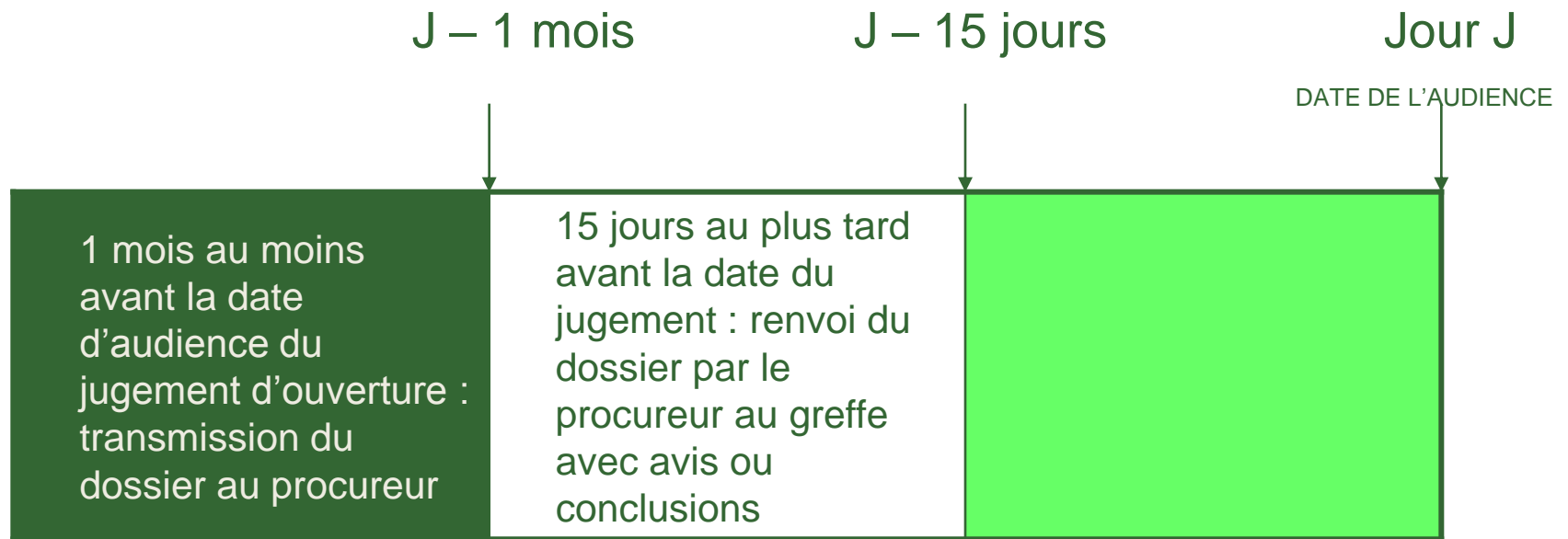
- l'**avocat** du majeur peut se faire délivrer tout ou partie des pièces du dossier. Les copies ou reproductions ainsi obtenues ne peuvent être communiquées ni au majeur, ni à un tiers.

- le **majeur protégé**
- la **personne chargée de la protection**
- les **tiers**

} sur autorisation du juge
en justifiant d'un intérêt
légitime

Aucun recours n'est possible en cas de refus du juge, sauf pourvoi en cassation

La communication du dossier au ministère public



ATTENTION : délais pouvant être réduits par le juge en cas d'urgence

Les décisions du juge des tutelles

- A l'audience, le juge des tutelles entend :
 - le requérant ;
 - le majeur à protéger (sauf si hors d'état d'exprimer sa volonté ou contre indication médicale)
 - le ministère public le cas échéant
 - les avocats des parties le cas échéant

- L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil

- La requête aux fins d'ouverture devient caduque après 1 an sans réponse du juge

Les décisions du juge des tutelles

- Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après l'ouverture de la mesure de protection **par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection** dans les **trois mois de leur réception** à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.

Les notifications

- Toute décision du juge est notifiée par le greffe à :
 - requérant ;
 - personne chargée de la protection ;
 - tous les tiers dont la mesure de protection vient modifier les droits ou obligations
 - subrogé tuteur pour les décisions du conseil de famille autorisant le tuteur à passer un acte de disposition
- Cas particulier de la notification du jugement d'ouverture au majeur sous tutelle :
 - principe : notification du jugement au majeur sous tutelle
 - exception : si l'information est de nature à porter préjudice au majeur (décision motivée) ⇒ notification à l'avocat + personne que le juge considère comme qualifiée pour recevoir la notification

Les notifications

- Toute notification est faite par le greffe
- Toute notification est envoyée par lettre recommandée avec AR sauf si le juge décide de notifier par acte d'huissier
- La délivrance d'une copie « certifiée conforme » remise par le greffe vaut notification à la condition que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif aient été portées à la connaissance de l'intéressé

L'exécution de la décision

- **Principe** : la décision du juge ne s'applique qu'après l'expiration du délai de recours
- Si un recours est exercé : suspension de l'exécution de la décision du juge
- **Exception** : le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision alors même que le délai de recours n'est pas expiré ou qu'un recours a été exercé
 - ⇒ **seul le président du TGI** peut arrêter l'exécution provisoire d'une décision en cas de recours et ce en référé et pour 2 motifs :
 - violation manifeste de la dispense d'audition du majeur
 - l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences excessives

L'exécution de la décision

- Tout extrait de décision portant ouverture, modification, mainlevée d'une mesure de tutelle ou de curatelle est transmis par le greffe au TGI du lieu de naissance du majeur protégé (but : publicité de la mesure + mention sur acte de naissance)
- Transmission faite :
 - soit par le greffe du TI si décision du juge des tutelles dans les 15 jours suivant l'expiration des délais de recours;
 - soit par le greffe du TGI si décision du TGI dans les 15 jours du jugement
- Toute mesure qui prend fin par l'expiration de son délai : le TI doit donner avis au TGI du lieu de naissance de la personne protégée

Le conseil de famille

Rappel de la loi du 5 mars 2007 :

- Composition du conseil de famille : doit compter au moins 4 membres Y COMPRIS le tuteur et le subrogé tuteur MAIS NON le juge
- Les personnes susceptibles d'appartenir au conseil de famille sont :
 - parents (au sens large) du majeur ;
 - alliés des père et mère ;
 - toute personne qui manifeste un intérêt pour le majeur

Le conseil de famille

- Le juge choisit en fonction de :
 - l'intérêt du majeur
 - l'aptitude des personnes pressenties
 - les relations de ces personnes avec les père et mère et les liens affectifs qu'elles ont avec le majeur, la disponibilité des personnes pressenties

Le conseil de famille

● Quelques prérogatives du conseil de famille :

- sur proposition du tuteur, le conseil de famille arrête le budget de la tutelle
- il peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers : il choisit le tiers contractant
- il détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus
- il peut ordonner que certains fonds soient sur un compte indisponible
- il statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul
- Possibilité de se réunir sans le juge des tutelles (**si tuteur ou subrogé tuteur = mandataire**)

Le conseil de famille

● Organisation et fonctionnement du conseil de famille :

Sa **réunion est de droit** si elle est requise par :

- 2 de ses membres ;
- le subrogé tuteur ou le tuteur ;
- le majeur protégé

La convocation à la réunion est adressée **au moins 8 jours** avant sa date

Chaque membre **est tenue de se rendre à la réunion**. En l'absence d'excuse légitime, le membre absent peut se voir exclu du conseil

Les réunions ne sont pas publiques

Le conseil de famille

● Organisation et fonctionnement du conseil de famille :

Les membres du conseil sont **tenus à l'obligation de secret vis-à-vis des tiers**

Le majeur peut, sauf si le juge refuse, assister aux réunions du conseil mais à titre consultatif

Le conseil de famille

● Délibérations du conseil de famille :

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente

A défaut, le juge peut :

- ajourner la réunion ;
- prendre lui-même la décision en cas d'urgence

Si le juge l'estime opportun, le conseil peut **délibérer « à distance »** sans que le conseil se réunisse. Dans ce cas, le juge envoie à chacun des membres le texte soumis à délibération ainsi que tout éclaircissement utile

Chaque membre émet alors son vote dans le délai imparti. A défaut possibilité d'être exclu du conseil

Le conseil de famille

● Délibérations du conseil de famille :

Toute délibération du conseil est prise à la **majorité simple des votes** exprimés

Toute **délibération est motivée**. Lorsqu'une délibération ne fait pas l'unanimité : l'avis de chacun des membres est noté dans le PV

● Situation du conseil de famille hors présence du juge :

- le juge peut autoriser le conseil à se réunir sans lui (décision non susceptible de recours) et chaque membre est alors informé par le greffe

- chaque membre signe la délibération prise sans le juge et le président du conseil la remet au greffe ou lui envoie par lettre recommandée avec AR

Le conseil de famille

● Situation du conseil de famille hors présence du juge :

- l'opposition du juge à la délibération prise sans sa présence est formée dans les **15 jours de la remise ou de l'envoi**, et n'est pas susceptible de recours
 - chaque membre peut aussi s'opposer à la délibération prise sans le juge dans **les 15 jours par requête auprès du juge**
- ⇒ Dans un délai **d'un mois**, le juge convoque et réunit le conseil pour délibérer à nouveau. A cette occasion le juge préside le conseil

Les voies de recours

- Sauf disposition contraire, les décisions du juge et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles de recours.
- Le recours est porté devant le **Tribunal de Grande Instance dans les 15 jours**
- Le recours est formé par une requête remise ou adressée par lettre recommandée avec AR au greffe du TGI
- La requête contient :
 - un bref exposé des motifs du recours
 - la date
 - la signature de l'auteur
- Si le recours émane du juge, il joint au dossier une note exposant les motifs de son recours

Les voies de recours

- Le greffe du TGI avise de la date de l'audience :
 - l'avocat du requérant le cas échéant ;
 - l'auteur du recours
 - les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée

- Le recours est instruit et jugé en chambre du conseil

- Le TGI peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles, ou à la délibération du conseil de famille

- La décision du TGI n'est pas susceptible d'appel

Les voies de recours

- Jusqu'à la clôture des débats devant le TGI, le juge des tutelles ou le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée
- En cas de rejet du recours, son auteur peut être condamné pour recours abusif

Les voies de recours.

- Le recours est ouvert :
 - au majeur protégé ;
 - au conjoint, concubin, partenaire pacsé du majeur (si communauté de vie)
 - aux parents du majeur (pris au sens large) ;
 - aux alliés
 - aux personnes entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
 - à la personne exerçant la mesure de protection
 - aux membres du conseil indépendamment de leur avis exprimé lors de la délibération
 - au juge des tutelles dans le cadre d'une décision prise par le conseil
 - aux personnes concernées par un partage amiable décidé par le conseil
 - au ministère public

Les voies de recours

- ATTENTION : le recours contre la décision refusant l'ouverture d'une mesure n'est ouvert qu'au seul requérant.
- Le délai de recours (15 jours) contre une décision prononçant une mesure à l'égard d'un majeur court :
 - pour le majeur, à compter de la notification ;
 - pour les destinataires de la notification, à compter de celle-ci ;
 - pour les autres, à compter du jugement
- Le délai de recours contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court à compter de leur notification.
- Le délai de recours contre les délibérations du conseil de famille court à compter de cette délibération (sauf délibération hors présence du juge)

La sauvegarde de justice

- La sauvegarde de justice mise en place par « déclaration médicale » se fait par déclaration transmise au **procureur de la République du lieu de traitement**, ce dernier devant en aviser, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de résidence habituelle du majeur protégé
- La sauvegarde de justice mise en place par le juge des tutelles est notifiée au requérant et au majeur protégé. Elle est aussi transmise au procureur de la République qui transmet le cas échéant au procureur du lieu de résidence habituelle du majeur

ATTENTION : pas de recours possible pour la sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice

- Peuvent exercer un recours contre la décision du juge nommant un mandataire spécial ou la décision modifiant ultérieurement ses pouvoirs :
 - requérant ;
 - personne chargée de la protection ;
 - tous les tiers dont la mesure de protection vient modifier les droits ou obligations

- Un répertoire spécifique doit être tenu par le procureur de la République sur lequel il mentionne :
 - la déclaration médicale reçue aux fins de sauvegarde de justice ;
 - la décision du juge mettant en place une sauvegarde ;
 - la déclaration médicale aux fins de faire cesser la sauvegarde ;
 - les radiations ;
 - les déclarations en renouvellement

La sauvegarde de justice

- Peuvent obtenir copie de la déclaration « médicale » aux fins de sauvegarde de justice :
 - les autorités judiciaires ;
 - le majeur protégé ;
 - le conjoint, concubin, partenaire pacsé du majeur (si communauté de vie)
 - les parents du majeur (pris au sens large) ;
 - les alliés ;
 - les personnes entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;
 - avocats, avoués, notaires et huissiers de justice justifiant de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de leurs fonctions ;

La sauvegarde de justice

- Lorsque les biens d'un majeur sous sauvegarde risquent d'être mis en péril, le procureur ou le juge des tutelles peuvent prendre toutes mesures conservatoires et notamment requérir ou ordonner l'apposition de scellés
- Si la consistance des biens ne justifie pas l'apposition de scellés, le procureur ou le juge des tutelles peut demander (au greffier en chef du TI, commissaire de police, au commandant de brigade de gendarmerie ou au maire) que soit dressé un état descriptif du mobilier, et si les lieux sont inoccupés d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés.
- Au retour du majeur dans les lieux, les clés lui sont restituées contre récépissé. Seule une autorisation du procureur ou du juge des tutelles peut permettre la remise des clés à quelqu'un d'autre que le majeur

La curatelle et la tutelle

L'inventaire

- L'inventaire est réalisé en présence :
 - du majeur protégé si possible ;
 - de son avocat le cas échéant ;
 - + deux témoins si inventaire non réalisé par un officier public ou ministériel (**ATTENTION** : les 2 témoins ne doivent pas être ni au service du majeur ni au service du tuteur/curateur/mandataire)
- L'inventaire contient :
 - une description des meubles meublants
 - une estimation des biens immobiliers
 - une estimation des biens mobiliers si valeur supérieure à 1500 €
 - une désignation des espèces en numéraires
 - un état des comptes bancaires, des placements, des valeurs mobilières

La curatelle et la tutelle

L'inventaire

- L'inventaire est signé et daté par les personnes présentes

La désignation anticipée du tuteur ou curateur

Rappel de l'article 448 du code civil :

« La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

Il en est de même lorsque les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé. »

La désignation anticipée du tuteur ou curateur

- La désignation anticipée du curateur ou du tuteur est faite :
 - soit devant notaire ;
 - soit par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné

Le mandat de protection future

- Pour la mise en œuvre d'un mandat de protection future, le mandataire se présente en personne au greffe du TI du lieu de résidence du mandant.
- Le mandant accompagne le mandataire au greffe du TI sauf si un certificat médical établit que sa présence n'est pas compatible avec son état de santé.
- Le mandataire doit présenter au greffier :
 - l'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;
 - un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin agréé, et établissant l'altération des facultés ;
 - une pièce d'identité du mandataire et du mandant ;
 - un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

Le mandat de protection future

- Pour la mise en œuvre d'un mandat de protection future « pour autrui » établi par des parents, le mandataire se présente en personne au greffe du TI dans le ressort duquel réside le bénéficiaire
- Le bénéficiaire du mandat accompagne le mandataire au greffe du TI sauf si un certificat médical établit que sa présence n'est pas compatible avec son état de santé.
- Le mandataire doit présenter au greffier :
 - la copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ;
 - un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin agréé, et établissant l'altération des facultés du mandant

Le mandat de protection future

- Le mandataire doit présenter au greffier :
 - un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin agréé et établissant l'altération des facultés personnelles de l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat
 - une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ;
 - un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

Le mandat de protection future

- Le greffier vérifie que :
 - le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ;
 - les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ;
 - l'avocat a contresigné le mandat lorsque celui est sous la forme sous seing privé ;
 - le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle ;
 - le mandataire, s'il est une personne morale, justifie être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles

Le mandat de protection future

- Si toutes les conditions sont remplies, le greffier :
 - paraphe chaque page du mandat ;
 - mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe,
 - appose son visa
 - le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.

- Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent ⇒ dans ce cas le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel ⇒ si selon lui les conditions sont réunies, le greffier procède à l'enregistrement

Le mandat de protection future

- Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin agréé, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée voit ses facultés personnelles altérées

Le mandat de protection future

- Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal d'instance pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat.
- Si les conditions sont remplies, le greffier :
 - mentionne que le mandat prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe ;
 - appose son visa ;
 - le restitue au comparant avec le certificat produit.

Le mandat de protection future

● Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit. Dans ce cas, le bénéficiaire du mandant, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête.

⇒ Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel

⇒ Si le juge estime les conditions requises remplies, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, le greffier :

- mentionne que le mandat prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe ;
- appose son visa ;
- le restitue au comparant avec le certificat produit.

Le mandat de protection future

- Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure
- Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple

Le mandat de protection future

- Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que :
 - le juge révoque celui-ci ;
 - ouvre une mesure de protection juridique
- Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin

Le mandat de protection future

- Toute demande du mandataire ou sollicitation auprès du juge des tutelles est faite par requête remise ou adressée au greffe
- Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ⇒ dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant et au mandataire par lettre recommandée avec AR, à laquelle est jointe une copie de la requête
- Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement
- Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat
- La procédure est orale

Le mandat de protection future

- Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

- La décision du juge autorisant le mandataire de protection future ou un mandataire *ad hoc* à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par :
 - le mandant ;
 - le mandataire ;
 - la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat ;
 - ceux dont elle modifie les droits ou les charges

La mesure d'accompagnement judiciaire

- Lorsqu'après avoir reçu le rapport circonstancié du conseil général le procureur de la République saisit le juge des tutelles, il en informe aussitôt le président du conseil général par tout moyen.
- Il en est de même lorsqu'il estime n'y avoir lieu à cette saisine
- Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne qui perçoit les prestations sociales
- Le juge des tutelles est saisi par requête du procureur de la République à laquelle est joint le rapport du Conseil général
- Le juge recueille toutes informations utiles. Le greffier convoque à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la personne qui perçoit les prestations, ainsi que celles dont le juge estime l'audition utile

La mesure d'accompagnement judiciaire

- Le dossier peut être consulté au greffe jusqu'à ce que le juge ait statué par la personne qui perçoit les prestations, sur demande écrite de sa part et sans autre restriction que les nécessités du service
- L'audience n'est pas publique.
- Les tiers ne peuvent obtenir copie des décisions rendues que sur autorisation du juge des tutelles et s'ils justifient d'un intérêt légitime.
- Le juge statue dans le mois qui suit le dépôt de la requête.
- Sa décision n'est pas susceptible d'opposition.
- La décision est notifiée à la personne qui perçoit les prestations et, le cas échéant, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné.

La mesure d'accompagnement judiciaire

- Avis en est donné :
 - au procureur de la République ;
 - au président du Conseil général ;
 - le cas échéant à l'organisme payeur
- L'appel est ouvert à la personne qui perçoit les prestations et au procureur de la République
- L'appel est formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire
- Le délai d'appel est de quinze jours
- L'arrêt est notifié à la personne qui perçoit les prestations et, le cas échéant, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné.

La mesure d'accompagnement judiciaire

- Lorsque le juge des tutelles prononce une mesure de protection juridique, il en informe par tout moyen le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant la mesure d'accompagnement judiciaire.